

Casablanca, le 05 juin 2026

Conventions réglementées conclues

En application de la circulaire 03/19 de l'AMMC et de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes telle que modifiée et complétée notamment l'article 58ter :

Nous portons à votre connaissance les deux (2) conventions suivantes :

1- Avenant à la convention de gestion de trésorerie intra-groupe entre la Marocaine d'Investissements et de Services (MDI), la SEVAM, la Société des Boissons du Maroc (SBM) et ses filiales, autorisée par le conseil d'administration du 25 mars 2026 et conclue le 02 juin 2026.

PERSONNES CONCERNEES :

- M. Fabrice BONATTI : Directeur Général de SBM, CDC, SVCM, CMAR et MAROPAC ; Président Directeur Général de SEVAM et représentant permanent d'un administrateur aux conseils d'administration de SBM, SVCM, CMAR et Maropac ;
- M. Michel PALU : Président Directeur Général de MDI ; Président des conseils d'administration de SBM, SVCM, CMAR et MAROPAC et administrateur de CDC et de SEVAM ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur commun des toutes les sociétés ;
- Mme Laurence DEQUATRE : Administrateur de SBM et CDC ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur de SBM, MDI et représentant permanent de la Société au sein du conseil d'administration de CDC.

OBJET DE LA CONVENTION INITIALE :

Mise en place d'une gestion de trésorerie centralisée permettant de réaliser des opérations d'avances de trésorerie entre MDI, SBM et leurs filiales et inversement via un compte centralisateur au niveau de SBM dans le but d'optimiser le recours au crédit et le placement des excédents de trésorerie.

OBJET DE L'AVENANT :

Modification des stipulations relatives à la détermination du taux d'intérêt applicable aux avances consenties dans ce cadre. Cette modification a pour objet de préciser et sécuriser le mécanisme de détermination du taux applicable aux avances, en l'adossant à des références fiscales et de marché clairement

identifiables et publiées, afin d'en assurer la cohérence et la stabilité dans le temps.

NOUVELLES CONDITIONS FINANCIERES :

Le taux d'intérêt applicable aux avances consenties est déterminé selon la formule suivante : Taux applicable (N) = Taux admis fiscalement (exercice N) + Spread, sans que le taux ainsi obtenu ne puisse excéder le Taux des facilités de trésorerie-GE du quatrième trimestre de l'exercice N-1.

DUREE DU CONTRAT :

Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2026 et restera en vigueur pendant un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

2- Avenant n°2 à la convention d'assistance entre MDI et SBM autorisée par le conseil d'administration du 9 décembre 2025 et conclue le 02 juin 2026.

PERSONNES CONCERNEES :

- M. Michel PALU : Président du conseil d'administration de SBM et président directeur général de MDI ;
- M. Fabrice BONATTI : Directeur général de SBM et représentant permanent de MDI au Conseil de SBM ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur commun des deux sociétés ;
- M. Gregory CLERC : Administrateur commun des deux sociétés.

OBJET DE LA CONVENTION INITIALE :

Assistance générale effectuée par MDI au profit de la Société.

MODIFICATION APPOREE A LA CONVENTION INITIALE

Plafonnement de la rémunération à 0,85% du CA HTT (hors TVA et hors TIC).

DUREE DU CONTRAT :

Cette convention prend effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2025 et restera en vigueur pendant trois (ans) ans renouvelables par prorogation automatique d'année en année.

